

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D104**  
**au territoire des communes de COUPELLE-NEUVE et RUISSEAUVILLE**  
**Interruption temporaire de la Circulation**  
**Travaux d'enduits**  
**Section hors agglomération**  
**3 jours dans la période du 29/07/2024 au 09/08/2024**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

**Vu** la réalisation des travaux d'enduits, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la RD104 du PR 15+272 au PR 15+714 et du PR 16+650 au PR 17+606, hors agglomération, au territoire des communes de COUPELLE NEUVE et RUISSEAUVILLE, durant 3 jours dans la période du 29/07/2024 au 09/08/2024,

**Vu** l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires de COUPELLE-NEUVE et RUISSEAUVILLE, FRUGES, CANLERS,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FRUGES,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur la RD104 du PR 15+272 au PR 15+714 et du PR 16+650 au PR 17+606, hors agglomération, sur le territoire des communes de COUPELLE-NEUVE et RUISSEAUVILLE, durant 3 jours dans la période du 29/07/2024 au 09/08/2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD104-928 au territoire des communes de RUISSEAUVILLE, COUPELLE-NEUVE, FRUGES, CANLERS,

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 25 juillet 2024



Signé électroniquement par  
Stéphane DELPLANQUE  
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

